

DECRET N° 2012-559 DU 31 DECEMBRE 2012

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2012-2013 des amandes de Karité.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

- Vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n° 152/MCAT/DC/DCI/SACPIA du 29 décembre 1999 portant définition des compétences de l'acheteur et du négociant de produits agricoles;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : La commercialisation des amandes de karité durant la campagne 2012-2013 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2: Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2012-2013 des amandes de karité sont fixées comme suit :

- date d'ouverture 20 septembre 2012 ;
- date de fermeture 31 mai 2013.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 70 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur de produits agricoles.

Article 5 : La commercialisation d'amandes de karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du Commerce.

Article 7 : Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

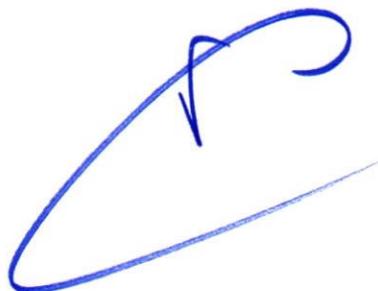
Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de la Décentralisation de la Gouvernance Locale, et de l'Aménagement Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



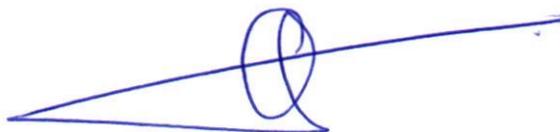
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, des Petites
et Moyennes Entreprises



Sabai KATE



Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA

AMPLIATIONS :- PR 2 - SGG 2 - AN 2 - CS 1 - CC 1 - HCJ 1 - CES 1 - PM : 2 - HAAC 1 - PM/CCAGEPPDDS 4 MICPME 2 MAEP 2 AUTRES
MINISTERES 23 - DGCI 2 - CeRPA 6 - PREFETS 6 - DPQC 1 - DAGRI 1 - CCIB 1 - INSAE 1 - DDICPME 6 - BCE AO 1 - GDE CHANC 1 - LA
NATION 1 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP-UNIPAR 4 - JO 1.